

Arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes

(JO n° 176 du 30 juillet 2005 et BOMEDD n° 05/16 du 3 août 2005)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : exploitants d'installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. soumises à déclaration

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.

Entrée en vigueur : le 31 juillet 2005

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 30 novembre 2005) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 30 novembre 2005) dans les délais ci-dessous :

6 MOIS	12 MOIS	18 MOIS	Au 30 juin 2008
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.5. Valeurs limites de rejet 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epandage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1., 2.3, 2.4, 2e alinéa, et 2.5) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte (2e alinéa) 4. Mesure des volumes rejetés 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.9. Eau - surveillance par l'exploitant 6. Air-odeurs (sauf 6.3.) 8. Bruit et vibrations (sauf 8.3 et 8.4.)	6.3. Air - surveillance par l'exploitant 8.4. Bruit - surveillance par l'exploitant	1.8. Contrôles périodiques

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation

dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220.